

Conditions générales d'achat pour la planification, la supervision et l'évaluation

10/2009

1. Généralités
2. Responsabilités générales du contractant
3. Coopération entre le client, le contractant et les autres parties concernées
4. Protection des droits et des obligations du client
5. Obligation de communication du contractant
6. Paiements
7. Octroi des droits d'utilisation
8. Période légale de limitation des réclamations liées aux défauts
9. Assurance de responsabilité
10. Joint Venture

1. Généralités

Les présents termes seront applicables exclusivement dans la présente version et toujours en relation avec les « Termes et conditions générales d'achat relatives aux contrats d'achat et aux contrats de travail et de main d'œuvre d'E.ON Energie » actuellement en vigueur, qui, entre autres, régissent également la validité et la priorité des termes. Si la présente version est en conflit avec une traduction dans une langue étrangère, la version anglaise fera exclusivement foi.

2. Responsabilités générales du contractant

2.1 Les services rendus par le contractant (C) doivent être conformes aux sciences et techniques dans leur état actuel, ainsi qu'aux principes de rentabilité.

2.2 Le C devra effectuer le travail indépendamment des intérêts d'une partie tiers (en particulier, de fournisseurs).

2.3 Le planning du C doit se baser sur les ordres et instructions du client (CL) et toute objection doit être immédiatement adressée par écrit au CL ; avant d'être effectué, le travail du C doit être convenu avec le CL et les autres experts concernés (article 3). La responsabilité de C en matière d'exactitude et d'exhaustivité n'en sera pas restreinte. Le C doit contrôler dans les plus brefs délais s'il existe des obstacles de droit public ou d'autres objections portant atteinte à la planification.

2.4 Si des changements de moindre importance sont apportés au projet pour des raisons non imputables au CL, le C devra mettre à jour les documents déjà préparés sans demander de rémunération supplémentaire.

Si des travaux additionnels sont demandés par le CL, le C doit les effectuer; la rémunération sera convenue avant le début des travaux.

3. Coopération entre le Client, le Contractant et les autres parties concernées

3.1 Le CL informera le C dans les plus brefs délais des travaux qui sont à effectuer par d'autres parties dans le cadre de la planification et/ou de la supervision des biens, et des dates/délais convenus avec les parties concernées.

3.2 Le C devra, dans les plus brefs délais, apporter aux autres parties concernées les informations et documents nécessaires, qui permettent à ces dernières d'accomplir dûment leur tâche.

3.3 Si, durant la phase de planification, des divergences d'opinion surgissent entre le C et les autres parties impliquées, le C doit immédiatement en informer le CL par écrit.

4. Protection des droits et des obligations du Client

- 4.1 Le C sera chargé de protéger les droits et les obligations du CL dans le cadre du travail qui lui est attribué. Le C doit immédiatement informer par écrit le CL de toute circonstance à partir de laquelle des réclamations par le CL peuvent survenir contre d'autres parties concernées. La présentation de telles réclamations incombe au CL.
- 4.2 Le C ne peut pas établir de contraintes financières pour le CL. Cela s'applique, en particulier, à la conclusion, à la modification et à des rajouts aux contrats.

5. Obligation d'information du Contractant

Le C doit apporter l'information sur les travaux effectués sur demande du CL, immédiatement et sans rémunération supplémentaire.

6. Paiements

Si après acceptation du paiement final (dernier versement), il est constaté que le montant du paiement diverge de celui stipulé par le contrat ou a été calculé sur la base de coûts qui ne sont pas chargeables, le règlement doit être corrigé. Concernant les honoraires calculés sur la base de l'évaluation de coût, le règlement est aussi à corriger si des modifications des coûts chargeables en rapport avec le calcul de la rémunération surviennent comme une conséquence des inspections de la mesure. Le CL et C doivent se rembourser mutuellement pour les montants ainsi encourus. Ils ne peuvent pas revendiquer la justification du manque à gagner (art. 1371 du Code civil français et l'action *de in rem verso*). En cas de sur/sous-paiement, 5% d'intérêts seront rajoutés aux montants à rembourser.

7. Octroi des droits d'utilisation

- 7.1 Dans le cas de création d'une œuvre pendant l'exécution de la commande, le CL et les sociétés de son groupe auront le droit d'utiliser ladite œuvre sans restrictions et gratuitement. La même règle sera appliquée dans le cas de création de patentes et d'autres propriétés intellectuelles. Si le C reçoit des redevances de tels droits de propriété intellectuelle, le C doit en concéder au CL une part adéquate. Le montant de la part du CL sera convenu séparément.
- 7.2 Le CL dispose du droit de publication en spécifiant le nom de C.

8. Période légale de limitation des réclamations liées aux défauts

- 8.1 Si le contractant limite valablement la période pour les réclamations relatives aux défauts, cette période sera la période légale de limitation des réclamations liées aux défauts, et commencera à partir de la date du dernier service à rendre conformément au présent contrat.

9. Assurance de responsabilité

- 9.1 Le C doit fournir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle et doit garantir qu'il dispose d'une couverture d'assurance adéquate pour couvrir des dommages pouvant survenir du contrat, néanmoins, d'une couverture minimum de 1.500.000,00 EURO -. En cas de joint venture, tous les membres doivent disposer d'une couverture.
- 9.2 Le C ne peut pas réclamer de bénéfices au CL avant d'avoir fourni les preuves d'une couverture d'assurance. Le CL peut effectuer des paiements sur présentation des preuves de prorogation de la couverture d'assurance.
- 9.3 Le C sera obligé d'informer immédiatement par écrit le CL si son assurance ne couvre plus le montant convenu.

10. Joint Venture

- 10.1 Dans le cas d'une joint venture, un représentant doit être désigné pour représenter tous les membres de l'équipe de travail en ce qui concerne le CL. Toute restriction du pouvoir de la représentation provenant du contrat de joint venture est nulle en ce qui concerne le CL.
- 10.2 Chaque membre de la joint venture sera conjointement et individuellement responsable de l'accomplissement des obligations contractuelles, même après la dissolution.
- 10.3 Les paiements sont effectués avec un effet libératoire pour le CL exclusivement à l'adresse du représentant de la joint venture. Ceci s'applique également en cas de dissolution de la joint venture.